



**DÉCISION N°172/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 25 NOVEMBRE 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE
RECOURS INTRODUIT PAR NDIAMBOUR SURVEILLANCE RELATIF À
LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° AOO_S_DPL_023
PORTANT SUR LE GARDIENNAGE DES IMMEUBLES, AGENCES ET
CENTRES MÉDICO-SOCIAUX DE L'IPRES – LOT 4**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Société NDIAMBOUR SERVICE, reçu le 20 novembre 2025 à l'ARCOP et enregistré sous le numéro 4050 ;

VU la quittance N°100012025009099 du 19 novembre 2025 attestant du paiement des frais de traitement de dossier ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 20 novembre 2025 et enregistré sous le numéro 4050 à l'ARCOP, la Société NDIAMBOUR SURVEILLANCE a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester le rejet de son offre dans le cadre du lot 4 de la procédure d'appel d'offres **AAO_S_DPL_023** portant Gardiennage des agences et centres médico-sociaux delà zone Nord (Louga, Saint-Louis, Richard-tool, Podor, Matam).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 89 du Code des marchés publics, tout candidat à un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable, par une notification écrite indiquant les références de la procédure et exposant les motifs de sa réclamation ;

Considérant que ce recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter notamment de la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés, à défaut de quoi le silence vaut rejet implicite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, le recours porté devant le Comité de Règlement des Différends n'est recevable que s'il est précédé d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité contractante et qu'il doit être introduit dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés après la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés, qu'à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire dans le journal < Le Soleil > du mercredi 8 octobre 2025, l'autorité contractante a notifié au requérant le rejet de son offre le 18 novembre 2024 ;

C'ainsi que ce dernier a directement saisi le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique par courrier du 19 novembre 2025 reçu du 20 novembre 2025, sans justifier d'un recours gracieux préalable introduit auprès de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), autorité contractante ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant qu'en omettant de saisir en premier lieu la personne responsable du marché, le requérant n'a pas respecté une formalité substantielle prévue par l'article 89 du Code des marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit auprès du Comité de Règlement des Différends est entaché d'une irrégularité tenant au non-respect de la formalité de recours gracieux préalable obligatoire ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société NDIAMBOUR SURVEILLANCE n'a pas introduit de recours gracieux préalable auprès de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), autorité contractante ;
- 2) Dit que cette omission constitue une violation des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics ;
- 3) Déclare, en conséquence, le recours introduit auprès du Comité de Règlement des Différends irrecevable ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la société NDIAMBOUR SURVEILLANCE, à l'IPRES ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn